



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

N° 2024/P/030

AUTORISATION DE VOIRIE portant autorisation de mise en service de grue

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (live I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU l'autorisation de mise en place de grue en date du 28 mai 2021, versée au dossier,
- VU la demande en date du 09 août 2024 par laquelle l'entreprise EGB BILLAUD SIRE demeurant au ZA Pôle technique Odysée à COËX (Vendée) représentée par Monsieur Olivier SIRE demandant l'autorisation de la mise en service d'une grue en face le n° 75 de la rue du Bois Joly, pour le remplacement de la couverture tuiles à cette adresse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire (entreprise EGB BILLAUD SIRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- En face le n° 75, rue du Bois Joly, du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024, pour la mise en place d'une grue.

Les caractéristiques de la grue seront en tout point identiques à celles précisées dans l'autorisation de mise en place préalablement délivrée.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

ARTICLE 2 – Affichage et contrôles.

Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Un exemplaire de tous les documents prévus par les annexes 1 et 2 du présent arrêté devra être joint au registre de sécurité mentionné à l'article R.233-11 du Code du Travail.

Les arrêtés d'autorisation valent accord implicite du pétitionnaire pour permettre l'accès au chantier en vue d'effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

L'entreprise EGB BILLAUD SIRE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'entreprise EGB BILLAUD SIRE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et ne signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signature du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Le présent acte ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route et toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - Validité, renouvellement et remise en état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Roger GABORIEAU



Diffusion :
L'entreprise EGB BILLAUD SIRE

Conformément aux dispositions au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.

Télérecours citoyens

Conformément aux dispositions au Code de justice administrative (R 42.1 et suivants), le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).



ANNEXE 1 : Montage d'un engin de levage

Documents à fournir en application de l'arrêté « Mise en service d'une grue »

- Copie de l'autorisation du permis de construire ou déclaration préalable de travaux
- Un plan de situation du chantier avec :
 - o L'indication par une croix des établissements publics
 - o L'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes
 - o L'emplacement de la grue, de son emprise au sol et des éventuels déplacements, et son périmètre de survol
 - o Le périmètre extrême des risques de chute dont le rayon correspond à la hauteur du fût cumulé à la longueur de la flèche
 - o Éventuellement, l'emplacement des lignes électriques ou de télécommunication aériennes.
- Un plan d'installation de chantier (format A3) indiquant :
 - o Le contour du chantier
 - o La zone de chargement et de déchargement
 - o L'implantation de la construction
 - o L'aire ou les aires de travail de la ou des grues (en hachuré)
 - o Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existants sur le chantier
 - o Le contour de l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches de la ou les grues en traits pointillés
 - o Le cachet de l'entreprise, la date et le nom du signataire
- En cas de survol d'un site sensible (établissement scolaire et petite enfance), le compte-rendu de la réunion d'information et de concertation avec le gestionnaire du site concerné
- La description de l'appareil (marque, type, dimensions...)
- Le rapport établi par l'organisme de contrôle accrédité Cofrac inspection attestant, après une étude aérodynamique sur la grue à tour que les fondations de l'appareil sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée.
- Une vue de coupe du sol de fondation de la grue mentionnant la présence de réseaux enterrés avec accord , dans ce cas, des services concernés
- L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques de chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant la durée de son utilisation (examen d'adéquation)
- Certificat de conformité de l'appareil

Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage et au démontage de ou des appareils.

-



ANNEXE 2 : Mise en service d'un engin de levage

Documents à fournir en application de l'arrêté « Mise en service d'une grue »

- Un rapport (ou un attestation) délivré par un organisme accrédité ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévus par le code de travail
- Ce rapport devra comporter notamment :
 - o Les coordonnées de la personne ayant effectué les investigations (nom, qualité, adresse)
 - o Les dates, la signature ainsi que les résultats et conclusions
 - o Les caractéristiques de l'appareil (identification , marque, type , numéro de série)
 - o Les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rail, etc...)
 - o Les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie, etc..)
 - o Les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite etc...)
 - o Le numéro de l'arrêté municipal d'autorisation de montage